

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 10 Octobre 2018

Présents : M. GOMEZ (Président). Mmes GUEGAN, GONDRAN. MM. CRESPIEN, ILAFKIHEN, ROCHER.

Excusé(s) : M. SOLER.

NOUVEAU(X) DOSSIER(S)

- DOSSIER N° 41 : AUTRE PROVENCE / SARRIANS COM - D4 du 07/10/2018.
- DOSSIER N° 42 : GADAGNE SC / AUTRE PROVENCE - D5 du 07/10/2018.
- DOSSIER N° 43 : BOLLENE RCB / VEDENE AC - U15 F à 8 du 06/09/2018.
- DOSSIER N° 44 : VENTOUX SUD FC / VISAN-NYONS – Féminines à 11 D1 du 07/10/2018.
- DOSSIER N° 45 : LES ANGLÉS EMAF / PERNES ESP - U17 D1 du 07/10/2018.
- DOSSIER N° 46 : MAILLANE SDE / LE PONTET GD AV. 84 - U17 D2 du 07/10/2018.
- DOSSIER N° 47 : BARBENTANE O. / TARASCON FC – Féminines à 11 D1 du 07/10/2018.
- DOSSIER N° 48 : JONQUIERES SC / RASTEAU AS – Féminines à 11 D1 du 30/09/2018.
- DOSSIER N° 49 : EYGALIERES US / GORDES ESP - Féminines à 8 D2 du 30/09/2018.
- DOSSIER N° 50 : AVIGNON AC / CAVAILLON PHENIX - Féminines à 11 D1 du 30/09/2018.
- DOSSIER N° 51 : LES ANGLÉS EMAF / MONTEUX FCF - Féminines à 11 D1 du 30/09/2018.
- DOSSIER N° 52 : VISAN/NYONS / BONNIEUX FC - Féminines à 11 D1 du 30/09/2018.
- DOSSIER N° 53 : ISLE BC / LES VIGNERES FC - Féminines à 8 D2 du 30/09/2018.
- DOSSIER N° 54 : VELLERON SO / CAVAILLON PHENIX - Féminines à 8 D2 du 30/09/2018.
- DOSSIER N° 55 : ORANGE GRES US / ORANGE FC - D5 du 30/09/2018.
- DOSSIER N° 56 : ORANGE GRES US / ORANGE FC - D5 du 30/09/2018.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 41 : **AUTRE PROVENCE / SARRIANS COM - D4** du 07/10/2018.

Vu le courrier électronique de Monsieur le Secrétaire de SARRIANS COM en date du 05/10/2018, qui précise :

« *L'équipe de SARRIANS COM ne sera pas présente à la rencontre du 07/10/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à SARRIANS COM (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 42 : **GADAGNE SC / AUTRE PROVENCE - D5** du 07/10/2018.

Vu le courrier électronique de Monsieur VERA Georges, Président d'AUTRE PROVENCE, en date du 05/10/2018 qui précise :

« *L'équipe d'AUTRE PROVENCE ne sera pas présente à la rencontre du 07/10/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à AUTRE PROVENCE (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 43 : **BOLLENE RCB / VEDENE AC - U15 F à 8** du 06/09/2018.

Vu le courrier électronique de Monsieur Claude CUIILLERAI, Président de BOLLENE RCB, en date du 03/10/2018 qui précise :

« *L'équipe de BOLLENE RCB ne sera pas présente à la rencontre du 06/10/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à BOLLENE RCB (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 44 : VENTOUX SUD FC / VISAN-NYONS – Féminines à 11 D1 du 07/10/2018.

Vu le courrier électronique de Monsieur CHERAITI Chems du club de VENTOUX SUD en date du 05/10/2018, qui précise :

« L'équipe de VENTOUX SUD FC ne sera pas présente à la rencontre du 07/10/2018 et ce, par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD FC (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 45 : LES ANGLÉS EMAF / PERNES ESP - U17 D1 du 07/10/2018.

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. MASSASSI Adil, Arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 74^{ème} minute pour cause de blessure des joueurs n° 5 et 7 du club de PERNES ESP, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 6 à 0 ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à PERNES ESP (Article 159, Alinéa 2 des RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 46 : MAILLANE SDE / LE PONTET GD AV. 84 - U17 D2 du 07/10/2018.

Vu la réserve portée par M. HUGUET Frédéric, Dirigeant du club de MAILLANE SDE.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs du club de LE PONTET GA :

- BOUAISS Amin,
- GONZALES Eliés,
- RABI Aymane ,
- AJAOUANE Mohamed,
- BENTEBIBEL Mouloud,

au motif que « ces joueurs ne présentent pas les quatre jours francs réglementaires de qualification ».

Vu la confirmation de réserve de M. le secrétaire de MAILLANE SDE, reçue par courrier électronique en date du 07/10/2018, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les joueurs :

- BOUAISS Amin - enregistré le 27/09/2018,
- GONZALES Eliés - enregistré le 01/10/2018,

- RABI Aymane - enregistré le 28/09/2018,
- AJAOUANE Mohamed - enregistré le 27/09/2018,
- BENTEBIBEL Mouloud - enregistré le 25/09/2018

présentent les quatre jours francs de qualification.

Par conséquent ces joueurs pouvaient prendre part à la rencontre sans aucune restriction.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain : MAILLANE SDE / LEPONTET GD AV. 84 = 0 à 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 47 : BARBENTANE O. / TARASCON FC – Féminines à 11 D1 du 07/10/2018.

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mme Marlène GONZALEZ, capitaine de BARBENTANE O., irrecevable car mal formulée et non nominative.

Vu la confirmation de réserve de M. Robert SCHNEIDER, reçue par courrier électronique en date du 07/10/2018, transformée en réclamation d'après match car normalement motivée (voir Article 187, Alinéa 1 des RG F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueuses :

- SALAH Amel,
- CUER Emma,
- GRANOUX Lisa,
- PASTOR Agathe,

Au motif que « *leurs licences ne portent pas la mention de sur-classement pour pouvoir évoluer en championnat Senior* ».

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les licences des joueuses :

- SALAH Amel,
- CUER Emma,
- GRANOUX Lisa,
- PASTOR Agathe,

Ne portent pas de mention de sur-classement (Annexe 7 des règlements District Grand Vaucluse).

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à TARASCON FC, BARBENTANE O. gardant quant à elle, son résultat acquis sur le terrain (voir Article 187, Alinéa 1 des RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 48 : JONQUIERES SC / RASTEAU AS – Féminines à 11 D1 du 30/09/2018.

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club RASTEAU AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de RASTEAU AS d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de JONQUIERES SC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de RASTEAU AS d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

DOSSIER N° 49 : EYGALIERES US / GORDES ESP - Féminines à 8 D2 du 30/09/2018.

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club EYGALIERES US n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club d'EYGALIERES US d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de EYGALIERES US.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de GORDES ESP d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

DOSSIER N° 50 : AVIGNON AC / CAVAILLON PHENIX - Féminines à 11 D1 du 30/09/2018.

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission jugeant sur pièce en première instance, et après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « F.M.I. » a été victime d'un dysfonctionnement, indépendant de la volonté des deux clubs.

Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain : AVIGNON AC / CAVAILLON PHENIX = 0 à 1.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 51 : LES ANGLES EMAF / MONTEUX FCF - Féminines à 11 D1 du 30/09/2018.

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club LES ANGLES EMAF n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de LES ANGLES EMAF d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de LES ANGLES EMAF.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de MONTEUX FCF d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

DOSSIER N° 52 : VISAN/NYONS / BONNIEUX FC - Féminines à 11 D1 du 30/09/2018.

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN/NYONS n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de VISAN/NYONS d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de VISAN/NYONS.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de BONNIEUX FC d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

DOSSIER N° 53 : ISLE BC / LES VIGNERES FC - Féminines à 8 D2 du 30/09/2018.

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ISLE BC n'a pas présenté la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de LES VIGNERES FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

DOSSIER N° 54 : VELLERON SO / CAVAILLON PHENIX - Féminines à 8 D2 du 30/09/2018.

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission jugeant sur pièce en première instance, et après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « F.M.I. » a été victime d'un dysfonctionnement, indépendant de la volonté des deux clubs.

Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain : VELLERON SO / CAVAILLON PHENIX = 2 à 1.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 55 : **ORANGE GRES US / ORANGE FC - D5 du 30/09/2018.**

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ORANGE GRES US n'a pas présenté la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE GRES US d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de ORANGE FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE GRES US d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

DOSSIER N° 56 : **ORANGE GRES US / ORANGE FC - D5 du 30/09/2018.**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. AMAR Younes, Capitaine d'ORANGE FC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match du joueur n° 1 de l'équipe d'ORANGE GRES US au motif que ce joueur est susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve de Mme Sophie TRENTO, reçue par courrier électronique en date du 01/10/2018, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 23/09/2018 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure TRAVAILLAN FC / ORANGE GRES en D3, il s'avère que le joueur CHANCEL Dorian a bien participé à cette rencontre:

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à ORANGE GRES US pour en porter bénéfice à ORANGE FC (Article 65, Alinéa 2 des Règlements du District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Président : J. GOMEZ,

Secrétaire de séance : L. ROCHER.